

ARRÊTE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

Le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de Seine Normandie Agglomération (SNA) ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal pour les installations et équipements nécessaires à l'adduction d'eau potable de Seine Normandie Agglomération, ainsi que des travaux d'urgence dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public.

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'année 2022, du 1^{er} janvier au 31 décembre, les services de la Régie Eau Potable de Seine Normandie Agglomération et ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement du service public d'eau potable pour lequel la Régie Eau potable de SNA est compétente.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternant d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- Une déviation de circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Régie Eau potable de SNA ou de ses prestataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998.

Article 4 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation. Les services de la Régie Eau potable de SNA devront informer le secrétariat de la mairie par mail ou télécopie dans un délai de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les interventions urgentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : M. le Maire de la Commune de La Chapelle-Longueville,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
La Police Nationale ou la Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle-Longueville, le 31 janvier 2022

Hervé BOURDET,
Adjoint à la voirie

